



République Française  
Département de la Meurthe-et-Moselle  
Arrondissement de Briey  
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE

## CONSEIL MUNICIPAL

La prochaine réunion aura lieu Mairie de CONS LA GRANDVILLE - Salle de réunion, le

**samedi 06 décembre 2025 à 10:00**

L'ordre du jour sera le suivant :

- Vente en bloc et sur pied des coupes de bois - année 2026
- Remboursement d'un achat à un agent
- Adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle
- Délibération désignant un référent déontologue pour les élus des collectivités et les établissements publics.
- Délibération autorisant la signature d'une convention d'adhésion au service intérim territorial du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle
- Autorisation de signature d'une convention pour mise à disposition par le CDG54 d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (CISST)
- Modification du RIFSEEP
- Avis sur les procédures de modification de droit commun (MDC1) et de modification simplifiée (MS1)- Commune de Lexy
- Autorisation d'emprunt
- Adhésion à la convention santé du CDG54
- Adhésion à la convention Prévoyance du CDG54
- Vente des parcelles B822 et B823



République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Meurthe-et-Moselle

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE**

**SEANCE DU 6 DÉCEMBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le six décembre à dix heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de CONS LA CASTRONOVO, Le Maire.

Présents : BEL-GAHLA Fouzia, BERNARD Isabelle, CASTRONOVO Véronique, DROMRE Daniel, FAGNOT Michel, LACROIX Michel, LECLERCQ Fabrice, SOULIGNAC Michel, THIRY Denise.

Absents : BURNET Pascal, MERIAL Maxime, PETIT Didier, JACQUE Laurent.

Représentés : CHARLOTIAUX Amandine pouvoir donné à BERNARD Isabelle.

**Monsieur LECLERCQ Fabrice** a été nommé secrétaire de séance.  
La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Objet : Vente en bloc et sur pied des coupes de bois - année 2026**  
**N° de délibération : DM2025050**

Vu la proposition de l'Office National des Forêts,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal de Cons La Grandville fixe comme suit la destination des coupes de bois de l'exercice 2026 :

-Vente en bloc et sur pied des parcelles n°30, 31 et 32.

Les élus autorisent la vente par l'Office National des Forêts de ces coupes lors des ventes groupées.

En cas d'adjudication infructueuse, de même que les lots de faible valeur, les coupes pourront être vendues à l'amiable par l'ONF, avec avis conforme du Maire.

Les élus autorisent Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.  
Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Affiché le 9 décembre 2025  
Véronique CASTRONOVO,  
Le Maire



Transmis à Serge NICOUEFF, ONF le 12.12.2025 -

République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Meurthe-et-Moselle

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 6 DÉCEMBRE 2025**

<b>Nombre de Membres</b>		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	9	9 + 1 pouvoir

Date de convocation  
1 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six décembre à dix heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de CONS LA GRANDVILLE - Salle de réunion, sous la présidence de Véronique CASTRONOVO, Le Maire.

Présents : BEL-GAHLA Fouzia, BERNARD Isabelle, CASTRONOVO Véronique, DROMRE Daniel, FAGNOT Michel, LACROIX Michel, LECLERCQ Fabrice, SOULIGNAC Michel, THIRY Denise.

Absents : BURNET Pascal, MERIAL Maxime, PETIT Didier, JACQUE Laurent.

Représentés : CHARLOTIAUX Amandine pouvoir donné à BERNARD Isabelle.

**Monsieur LECLERCQ Fabrice** a été nommé secrétaire de séance.

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Objet : Remboursement d'un achat à un agent**  
**N° de délibération : DM2025051**

Madame le Maire expose à l'assemblée délibérante que l'agent technique territorial a commandé sur un site internet un feu arrière pour le camion communal suite à une casse lors d'un bennage de pierres.

Elle sollicite l'assemblée afin de rembourser l'agent.

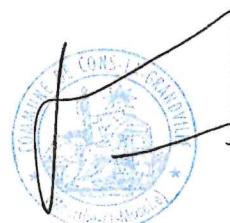
Le montant s'élève à 115 euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de verser la somme de 115 € à l'agent technique territorial, Monsieur Patrick SIMON.
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Affiché le 9 décembre 2025  
Véronique CASTRONOVO,  
Le Maire



République Française

\*\*\*\*\*

Département de la Meurthe-et-Moselle

## DELIBERATION

## CONSEIL MUNICIPAL

Commune de CONS-LA-GRANDVILLE

\*\*\*\*\*

## SEANCE DU 6 DÉCEMBRE 2025

## Nombre de Membres

Membres en exercice	Présents	Volants
14	9	9 + 1 pouvoir

## Date de convocation

1 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six décembre à dix heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de CONS LA GRANDVILLE - Salle de réunion, sous la présidence de **Véronique CASTRONOVO**, Le Maire.

Présents : **BEL-GAHLA Fouzia, BERNARD Isabelle, CASTRONOVO Véronique, DROMRE Daniel, FAGNOT Michel, LACROIX Michel, LECLERCQ Fabrice, SOULIGNAC Michel, THIRY Denise.**

Absents : **BURNET Pascal, MERIAL Maxime, PETIT Didier, JACQUE Laurent.**

Représentés : **CHARLOTIAUX Amandine** pouvoir donné à **BERNARD Isabelle**.

**Monsieur LECLERCQ Fabrice** a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*  
La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*\*\*\*\*  
**Objet : Adhésion aux dispositifs de médiation mis en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle**

N° de délibération : DM2025052

Le Maire informe l'assemblée :

*La médiation est un dispositif novateur qui peut être défini comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leur différend, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.*

Ce mode de règlement alternatif des conflits (sans contentieux) est un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- Des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public ;
- Des agents publics, qui peuvent ainsi régler, dans l'échange, leur différend avec leur employeur de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse.

En outre, la durée moyenne d'une médiation ne dépasse pas quelques semaines, ce qui est très court par rapport aux délais de jugement moyens qui sont constatés devant les juridictions administratives, sans compter l'éventualité d'un appel ou d'un pourvoi en cassation.

Les centres de gestion, tiers de confiance auprès des élus employeurs et de leurs agents, se sont vu confier par le législateur, outre la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire, la possible mise en œuvre des médiations à l'initiative des parties ou du juge.

En effet, la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de

justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative des parties ou du juge prévue aux articles L. 213-5 à 213-10 du même code.

La médiation à l'initiative des parties diffère de la médiation préalable obligatoire en ce qu'elle peut également être initiée par l'employeur et pas uniquement par un agent. La médiation à l'initiative des parties n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de litige (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Par ailleurs, la médiation à l'initiative des parties peut intervenir à tout moment en dehors de toute procédure juridictionnelle. Cette médiation ne se mettra en œuvre que si elle est acceptée par l'employeur et la ou les agent(s) avec lequel (lesquels) il existe un conflit.

La médiation à l'initiative du juge diffère également de la médiation préalable obligatoire dans la mesure où il appartient au juge administratif d'initier la médiation après accord des parties. Ainsi, la médiation à l'initiative du juge est susceptible d'intervenir à tout moment d'une action juridictionnelle. La médiation à l'initiative du juge n'est pas circonscrite aux cas de décisions individuelles défavorables visées à l'article 2 du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022, dans la mesure où elle concerne tout type de contentieux (à l'exclusion toutefois des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions). Cette médiation ne se mettra en œuvre que si elle est acceptée par l'employeur et la ou les agent(s) avec lequel (lesquels) il existe un conflit.

Les missions de médiation sont ainsi assurées par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle sur la base de l'article 25-2 de la loi statutaire n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Il s'agit de missions auxquelles les collectivités et leurs établissements publics peuvent adhérer volontairement à tout moment, par délibération et convention conclue avec le centre de gestion.

S'agissant de la médiation préalable obligatoire, en y adhérant, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 établit la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire ainsi qu'il suit :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- Décisions de refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, les refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15,17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au point précédent ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 modifié, relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

La conduite des médiations est assurée par des agents du centre de gestion formés et opérationnels, qui garantissent le respect des grands principes de la médiation : indépendance, neutralité, impartialité, confidentialité, principes rappelés notamment dans la charte des médiateurs des centres de gestion élaborée sous l'égide de la Fédération Nationale des Centres de Gestion.

Afin de faire entrer la collectivité dans le champ de ces dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative des parties ou l'initiative du juge, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE :**

- De rattacher la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle ;
- D'autoriser le Maire à conclure la convention (convention relative à la médiation préalable obligatoire proposé par le Centre de gestion figurant en annexe de la présente délibération).

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affiché le 9 décembre 2025

Véronique CASTRONOVO,

Le Maire





République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Meurthe-et-Moselle

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE**  
\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU 6 DÉCEMBRE 2025**

<b>Nombre de Membres</b>		
Membres en exercice	Présents	Volants
14	9	9 + 1 pouvoir

Date de convocation  
1 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six décembre à dix heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de CONS LA GRANDVILLE - Salle de réunion, sous la présidence de **Véronique CASTRONOVO**, Le Maire.

Présents : **BEL-GAHLA Fouzia, BERNARD Isabelle, CASTRONOVO Véronique, DROMRE Daniel, FAGNOT Michel, LACROIX Michel, LECLERCQ Fabrice, SOULIGNAC Michel, THIRY Denise.**

Absents : **BURNET Pascal, MERIAL Maxime, PETIT Didier, JACQUE Laurent.**

Représentés : **CHARLOTIAUX Amandine** pouvoir donné à **BERNARD Isabelle**.

**Monsieur LECLERCQ Fabrice** a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*  
La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi par l'application informatique « Télécours Citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

**Objet : Délibération désignant un référent déontologue pour les élus des collectivités et les établissements publics.**

**N° de délibération : DM2025053**

La loi dite « 3DS » relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale adoptée définitivement par l'Assemblée nationale et le Sénat les 8 et 9 février 2022 dispose du droit à compter du 1<sup>er</sup> juin 2023, pour les élus locaux, à consulter un référent déontologue pour les conseiller sur le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local créée par la loi du 31 mars 2015.

Le décret d'application n°2022-1520 du 6 décembre 2022 fixe les modalités et les critères de désignation du référent déontologue de l'élu local et précise ses obligations et les moyens dont il peut disposer pour exercer ses missions.

Chaque collectivité doit désigner le référent déontologue pour les élus locaux par voie de délibération. Le référent doit œuvrer en toute indépendance et impartialité et est choisi en raison de son expérience et de ses compétences. Plusieurs collectivités peuvent désigner le même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

La délibération doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition et les éventuelles modalités de rémunération prévues à l'article R. 1111-1-C du code général des collectivités.

Il peut être procédé au renouvellement des fonctions du référent déontologue dans les mêmes conditions.

Le décret prévoit également que la délibération peut prévoir le remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

L'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif à la rémunération du référent déontologue de l'élu local fixe à 80 euros par

dossier, le montant maximum de l'indemnité, prenant la forme de vacations et pouvant être versée par personne désignée, quand la configuration n'est pas collégiale.

Dans ce cadre, il vous est proposé de nommer Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'Etat, l'actuel référent déontologue et laïcité des agents, comme référent déontologue des élus jusqu'au 31 mai 2026, et de prévoir le remboursement de ses éventuels frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Afin de faciliter sa saisine par les élus et sa gestion des dossiers, il vous est également proposé d'adhérer au service d'assistance au référent-déontologue des élus proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle et d'autoriser le Maire à signer la convention idoine.

**Le Conseil Municipal décide :**

- De nommer Monsieur Daniel GILTARD, membre honoraire du Conseil d'Etat, en qualité de référent déontologue pour les élus de la collectivité jusqu'au 31 mai 2026 ;
- De prévoir le remboursement de ses frais de transport et d'hébergement aux conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention avec le centre de gestion pour faciliter la saisine par les élus de leur référent déontologue.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affiché le 9 décembre 2025

Véronique CASTRONOVO,

Le Maire



République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Meurthe-et-Moselle

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 6 DÉCEMBRE 2025**

<b>Nombre de Membres</b>		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	9	9 + 1 pouvoir

Date de convocation  
1 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six décembre à dix heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de CONS LA GRANDVILLE - Salle de réunion, sous la présidence de **Véronique CASTRONOVO**, Le Maire.

Présents : **BEL-GAHLA Fouzia, BERNARD Isabelle, CASTRONOVO Véronique, DROMRE Daniel, FAGNOT Michel, LACROIX Michel, LECLERCQ Fabrice, SOULIGNAC Michel, THIRY Denise.**

Absents : **BURNET Pascal, MERIAL Maxime, PETIT Didier, JACQUE Laurent.**

Représentés : **CHARLOTIAUX Amandine** pouvoir donné à **BERNARD Isabelle**.

**Monsieur LECLERCQ Fabrice** a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*  
La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Objet : Délibération autorisant la signature d'une convention d'adhésion au service intérim territorial du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle**

**N° de délibération : DM2025054**

Madame le Maire fait part à l'assemblée de l'existence d'un service « Intérim Territorial » proposé par le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle.

Elle rappelle que, par son intermédiaire, des agents contractuels peuvent être recrutés par le Centre de gestion de la Meurthe-et-Moselle en vue de leur mise à disposition au sein de collectivités, dans les trois cas suivants :

- Soit, pour assurer une mission correspondant à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article L332-23 du Code général de la Fonction Publique)
- Soit, pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaire ou d'agent contractuel (article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique)
- Soit, pour occuper un emploi vacant ne pouvant être pourvu immédiatement dans les conditions statutaires (article L332-14 du Code Général de la Fonction Publique)

Madame le Maire présente la convention type à partir de laquelle les demandes de mise à disposition de personnel à titre onéreux pourront être adressées au Centre de gestion de la Meurthe-et-Moselle.

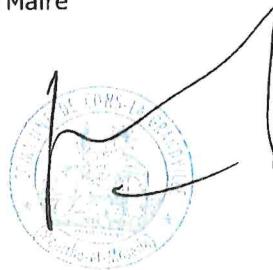
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- EMET un avis favorable de principe pour le recours au service intérim proposé par le Centre de gestion de la Meurthe-et-Moselle.
- APPROUVE le projet de convention tel que présenté par Madame le Maire,
- AUTORISE Madame le Maire à signer cette convention avec Monsieur le Président du Centre de gestion de la Meurthe-et-Moselle,

- AUTORISE Madame le Maire à faire appel, le cas échéant, au service de mise à disposition de personnel de la mission d'intérim territorial du Centre de gestion de la Meurthe-et-Moselle,
- D'INSCRIRE au budget et de mettre en mandatement les sommes dues au Centre de gestion de la Meurthe-et-Moselle en application de ladite convention.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Affiché le 9 décembre 2025  
Véronique CASTRONOVO,  
Le Maire



République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Meurthe-et-Moselle

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 6 DÉCEMBRE 2025**

<b>Nombre de Membres</b>		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	9	9 + 1 pouvoir

Date de convocation  
1 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six décembre à dix heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de CONS LA GRANDVILLE - Salle de réunion, sous la présidence de **Véronique CASTRONOVO**, Le Maire.

Présents : **BEL-GAHLA Fouzia, BERNARD Isabelle, CASTRONOVO Véronique, DROMRE Daniel, FAGNOT Michel, LACROIX Michel, LECLERCQ Fabrice, SOULIGNAC Michel, THIRY Denise.**

Absents : **BURNET Pascal, MERIAL Maxime, PETIT Didier, JACQUE Laurent.**

Représentés : **CHARLOTIAUX Amandine** pouvoir donné à **BERNARD Isabelle**.

**Monsieur LECLERCQ Fabrice** a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*  
La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services
  - Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- \*\*\*\*\*

**Objet : Autorisation de signature d'une convention pour mise à disposition par le CDG54 d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail (CISST)**

**N° de délibération : DM2025055**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L812-2,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5,

Considérant qu'il peut être satisfait à cette obligation :

- en désignant un agent en interne,
- en passant convention avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle

Considérant que le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle propose ce service aux collectivités et établissements n'ayant pas désigné d'ACFI par la mise à disposition d'un agent du service hygiène et sécurité formé pour la réalisation de cette mission,

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide,

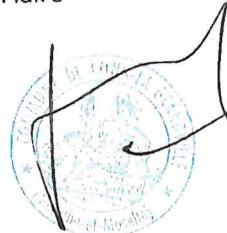
Article 1 : Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Meurthe-et-Moselle assurera la mission d'inspection en santé et sécurité au travail par la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail.

Article 2 : La responsabilité de la mise en œuvre des propositions de l'agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail incombe à la collectivité. Aussi, la responsabilité de l'agent mis à disposition et celle du Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle ne peuvent être engagées pour ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

Article 3 : Madame le Maire est autorisée à signer la convention relative à la mise à disposition, par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle, d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé et sécurité au travail ainsi que tous documents s'y rattachant, telle qu'annexée.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Affiché le 9 décembre 2025  
Véronique CASTRONOVO,  
Le Maire



République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Meurthe-et-Moselle

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 6 DÉCEMBRE 2025**

<b>Nombre de Membres</b>		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	9	9 + 1 pouvoir

Date de convocation  
1 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six décembre à dix heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de CONS LA GRANDVILLE - Salle de réunion, sous la présidence de **Véronique CASTRONOVO**, Le Maire.

**Présents :** **BEL-GAHLA Fouzia, BERNARD Isabelle, CASTRONOVO Véronique, DROMRE Daniel, FAGNOT Michel, LACROIX Michel, LECLERCQ Fabrice, SOULIGNAC Michel, THIRY Denise.**

**Absents :** **BURNET Pascal, MERIAL Maxime, PETIT Didier, JACQUE Laurent.**

**Représentés :** **CHARLOTIAUX Amandine pouvoir donné à BERNARD Isabelle.**

**Monsieur LECLERCQ Fabrice** a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*  
La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

\*\*\*\*\*

**Objet : Modification du RIFSEEP**

**N° de délibération : DM2025056**

1. Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L712-1, L713-1, L714-1 et L714-4 à 13,
2. Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
3. (*le cas échéant, si maintien du régime indemnitaire lors de certains congés*) Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'Etat dans certaines situations de congés, modifié par le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat,
4. Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat, Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
5. Vu l'arrêté ministériel du 20/05/2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat
6. Vu l'arrêté ministériel du 16/06/2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer
7. Vu l'arrêté ministériel du 19/03/2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat

8. Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP),
9. Vu l'avis du Comité social territorial en date du 24/11/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle (part IFSE), ainsi qu'à l'engagement professionnel et la manière de servir (part CIA), en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité,
10. Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),
11. Considérant le régime indemnitaire en vigueur et applicable aux fonctionnaires et agents de la collectivité/de l'établissement, mis en place par délibération en date du 30/09/2025,

Dans une perspective de simplification du paysage indemnitaire, le Maire informe les membres du Conseil municipal que le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a créé un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Ce régime indemnitaire est transposable à la fonction publique territoriale et a vocation à se substituer aux autres régimes indemnataires de même nature (IAT, IEPM, IFTS, PSR, ISS, etc.).

Il est en revanche cumulable avec l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement...), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, travail de nuit...) et la prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction (PREAD).

Le RIFSEEP comprend deux parts qui peuvent être cumulatives mais diffèrent dans leur objet :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent et qui présente un caractère facultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal d'instaurer les deux parts du RIFSEEP et de les répartir comme suit :

<b>Cadre d'emplois</b>	<b>Plafond IFSE (Etat)</b>	<b>Plafond CIA (Etat)</b>	<b>Part du plafond réglementaire retenu</b>	<b>Part IFSE</b>	<b>Plafond IFSE retenu</b>	<b>Part CIA</b>	<b>Plafond CIA retenu</b>
adjoints administratifs territoriaux	11340€	1260€	26,54%	70%	2340,83€	30%	1003,21€
adjoints techniques territoriaux	11340€	1260€	26,54%	70%	2340,83€	30%	1003,21€
rédacteurs territoriaux	17480€	2380€	64,82%	70%	9011,28€	30%	3861,98€

Le Maire propose de déterminer les critères d'attribution du RIFSEEP suivants :

### ***Les bénéficiaires***

Le RIFSEEP est attribué aux agents titulaires, stagiaires et (*le cas échéant*) contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- adjoints administratifs territoriaux
- adjoints techniques territoriaux
- rédacteurs territoriaux

### ***L'Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)***

L'IFSE est une indemnité liée au poste occupé et à l'expérience professionnelle de l'agent.

Les postes sont répartis en groupes de fonctions déterminés à partir des 3 critères suivants

( détaillés en annexe de la présente délibération) :

- **fonctions d'encadrement, coordination, pilotage ou conception** identifiées à partir des activités de la fiche de poste,
- **technicité, expertise, expérience ou qualification** nécessaires à l'exercice des fonctions identifiées à partir du niveau de compétences requis dans la fiche de poste, du compte rendu d'entretien professionnel et du dossier individuel électronique enregistré dans l'application AGIRHE (formations, expériences professionnelles),
- **sujétions particulières et degré d'expositions du poste au regard de son environnement professionnel** identifiés à partir des conditions de travail de la fiche de poste et notamment du document unique d'évaluation des risques professionnels.

### ***Le complément indemnitaire annuel (CIA)***

Un complément indemnitaire annuel (CIA) peut être versé aux agents éligibles au RIFSEEP pour tenir compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le CIA est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en tenant compte de l'efficacité dans l'emploi au travers de l'évaluation des compétences par rapport au niveau requis dans la fiche de poste, ainsi que de la réalisation d'objectifs individuels et collectifs.

### ***Les plafonds annuels du RIFSEEP***

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants IFSE annuels maximums suivants par cadre d'emplois :

adjoints administratifs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	286	2340,83€	1465,36€

adjoints techniques territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
2	0	41	1142,55€	715,23€
1	42	84	2340,83€	1465,36€

rédacteurs territoriaux

Groupe n°	Cotation mini	Cotation maxi	Montant maxi du groupe*	Montant maxi du groupe* (agents logés) **
1	0	180	9011,28€	4144,52€

\*Ces montants seront proratisés selon la quotité du temps de travail.

\*\*Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

**L'expérience professionnelle acquise** par les agents peut être valorisée par le réexamen du montant de l'IFSE. L'éventuelle augmentation du montant attribué pourra alors découler :

- soit d'un changement d'emploi avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujexion,
- soit d'un changement de cadre d'emplois suite à une promotion interne ou une nomination après la réussite d'un concours,
- soit en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans son emploi et identifiée dans le compte rendu d'entretien professionnel.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE au regard de l'expérience professionnelle acquise n'implique pas une revalorisation automatique. Ce sont l'élargissement des compétences, l'approfondissement des savoirs et la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste qui devront primer pour justifier une éventuelle revalorisation.

Cette prise en compte de l'expérience professionnelle acquise au titre de l'IFSE doit être différenciée de l'ancienneté, de la progression automatique de carrière (avancement d'échelon), de la valorisation de l'engagement et de la manière de servir.

**Le montant individuel du CIA versé à l'agent est compris entre 0 et 100% du montant maximal du CIA : ce pourcentage est déterminé à l'issue de l'entretien professionnel en fonction de l'évaluation des compétences et de la réalisation des objectifs.**

#### **Périodicité et modalités de versement du RIFSEEP**

L'IFSE est versée mensuellement.

Le CIA est versé annuellement.

Les montants sont versés au prorata de la durée effective de service accomplie, notamment en cas de temps partiel.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Versement du RIFSEEP en cas d'absence :

Aucune disposition réglementaire n'indiquant si l'IFSE est maintenue ou non lors d'un congé annuel ou d'un congé de maladie, il convient que la présente délibération précise cette situation.

Sur ce sujet, le juge administratif estime que la poursuite du versement d'éléments du régime indemnitaire aux agents absents doit reposer, à défaut de textes, sur les dispositions d'une délibération prise par l'organe délibérant dans chaque collectivité en vertu du Code général de la fonction publique.

En l'absence de ces précisions dans la délibération, l'agent ne peut pas prétendre au versement de l'IFSE durant son absence.

Dans la fonction publique d'Etat, ces situations ont été réglées par le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 fixant les dispositions relatives au maintien des primes et indemnités aux agents de l'État dans certaines situations de congés. Ce décret n'est pas directement transposable dans la fonction publique territoriale. Il est toutefois possible, dans l'esprit du principe de parité entre fonctions publiques et sous réserve du contrôle de légalité ou du juge, qu'une délibération s'en inspire pour fixer les règles applicables dans la collectivité.

Ces règles ne peuvent cependant pas être plus favorables que le régime de référence, toujours au regard du principe de parité.

Un régime moins favorable est également envisageable en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Sur la base des dispositions du décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE dans les mêmes proportions que le traitement, en cas de :

- congé annuel,
- congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Sur la base des dispositions de l'article 189 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 et du décret n°2025-197 du 27 février 2025 relatif aux règles de rémunération de certains agents publics placés en congé de maladie ordinaire ou en congé de maladie, en cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suivra le traitement (90% les 3 premiers mois, puis 50% les 9 mois suivants

Sur la base de l'article L714-6 du Code général de la fonction publique le régime indemnitaire est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou adoption ainsi qu'en cas de congé supplémentaire lié à un état pathologique résultant de la grossesse ou des suites de couches.

En cas de temps partiel thérapeutique, le Maire propose de maintenir le versement du régime indemnitaire au prorata de la quotité de travail effectif.

Pour les congés suivants, le Maire propose de maintenir le versement de l'IFSE comme suit en cas de :

- congé de grave maladie pour les agents contractuels à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années
- congé de grave ou longue maladie pour les fonctionnaires à hauteur de 33 % durant la première année, et de 60 % durant les deuxième et troisième années
- 

L'IFSE n'est pas versée pendant les périodes de congé de longue durée.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé maladie de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service ou à la suite d'une période de congé de longue maladie (requalification du congé), l'IFSE qui lui a été versée durant ce même congé lui demeure acquise. En revanche, il n'y a pas de versement pour la ou les périodes de congé maladie de longue durée ultérieures.

Pour le versement du CIA, il appartient au responsable hiérarchique direct de l'agent d'apprecier lors de l'entretien professionnel si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse l'année suivante. La proposition du responsable hiérarchique direct fait l'objet d'une validation par le service des ressources humaines et/ou la direction générale et/ou l'autorité territoriale. Ce dispositif permet ainsi de valoriser une personne, qui, en dépit d'un congé, s'est investie dans son activité et a produit les résultats escomptés.

### ***Attribution***

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté du Maire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal de CONS LA GRANDVILLE

### **DECIDE**

- d'instaurer l'IFSE et le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus,
- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

Cette délibération annule et remplace la délibération DM2025047 du 30 septembre 2025.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Affiché le 9 décembre 2025  
Véronique CASTRONOVO,  
Le Maire



République Française  
\*\*\*\*  
Département de la Meurthe-et-Moselle

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 6 DÉCEMBRE 2025**

<b>Nombre de Membres</b>		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	9 + 1 pouvoir	9

Date de convocation  
1 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six décembre à dix heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de CONS LA GRANDVILLE - Salle de réunion, sous la présidence de **Véronique CASTRONOVO**, Le Maire.

Présents : **BEL-GAHLA Fouzia, BERNARD Isabelle, CASTRONOVO Véronique, DROMRE Daniel, FAGNOT Michel, LACROIX Michel, LECLERCQ Fabrice, SOULIGNAC Michel, THIRY Denise.**

Absents : **BURNET Pascal, MERIAL Maxime, PETIT Didier, JACQUE Laurent.**

Représentés : **CHARLOTIAUX Amandine** pouvoir donné à **BERNARD Isabelle**.

**Monsieur LECLERCQ Fabrice** a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*  
La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services
  - Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- \*\*\*\*\*

**Objet : Avis sur les procédures de modification de droit commun (MDC1) et de modification simplifiée (MS1)- Commune de Lexy**

N° de délibération : DM2025057

Madame Le Maire rappelle au Conseil municipal que, conformément aux articles L.153-36 et suivants du Code de l'urbanisme concernant les **modifications de droit commun** du Plan Local d'Urbanisme, ainsi qu'aux articles L.153-45 et L.153-47 relatifs aux **modifications simplifiées**, le projet de **modification de droit commun n°1** et celui de **modification simplifiée n°1** du PLU ont été arrêtés par la Commune de LEXY et transmis à la commune pour avis.

Les évolutions présentées concernent notamment :

**1. Modification de droit commun n°1 :**

- Création au sein du secteur UX de la zone d'activités des Quémènes, d'un nouveau secteur UX1
- Adaptation corrélative du règlement écrit du secteur UX (caractère de la zone, usages, volumétrie, qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, traitement des espaces non bâtis et des abords)
- Création d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique applicable au secteur UX1

**2. Modification simplifiée n°1 :**

Elle vise à reclasser sur le secteur des « Maragolles », un secteur UX et un secteur UXs en secteur UB, avec adaptation du règlement graphique, afin de favoriser une requalification urbaine à dominante d'habitat dans l'enveloppe urbaine existante.

**Après en avoir délibéré,**

**I – Avis sur la modification de droit commun n°1 du PLU**

Le Conseil municipal émet un avis FAVORABLE avec observations sur la modification de droit commun n° 1 du PLU.

**Observations :**

1. *Le Conseil Municipal de Cons La Grandville demande une requalification paysagère du site et une analyse des capacités de rétention des eaux pluviales à transmettre à la commune de Cons La Grandville avant les travaux.*

**II – Avis sur la modification simplifiée n°1 du PLU**

Le Conseil municipal émet un avis **FAVORABLE** sur la modification simplifiée.

Adopté à la majorité - 1 abstention de Mr Michel FAGNOT.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Affiché le 9 décembre 2025  
Véronique CASTRONOVO,  
Le Maire



République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Meurthe-et-Moselle

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE**  
\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU 6 DÉCEMBRE 2025**

<b>Nombre de Membres</b>		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	9	9 + 1 pouvoir

Date de convocation  
1 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six décembre à dix heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de CONS LA GRANDVILLE - Salle de réunion, sous la présidence de **Véronique CASTRONOVO**, Le Maire.

**Présents :** **BEL-GAHLA Fouzia, BERNARD Isabelle, CASTRONOVO Véronique, DROMRE Daniel, FAGNOT Michel, LACROIX Michel, LECLERCQ Fabrice, SOULIGNAC Michel, THIRY Denise.**

**Absents :** **BURNET Pascal, MERIAL Maxime, PETIT Didier, JACQUE Laurent.**

**Représentés :** **CHARLOTIAUX Amandine pouvoir donné à BERNARD Isabelle.**

**Monsieur LECLERCQ Fabrice** a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*  
La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Objet : Autorisation d'emprunt**

**Nº de délibération : DM2025058**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2121-29 et suivants,

Vu le budget primitif 2025 adopté par le Conseil Municipal,

Considérant la nécessité de financer des projets d'investissement 2025-2026 ,

Considérant que le recours à l'emprunt constitue le mode de financement le plus adapté,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE:

1. D'autoriser Madame le Maire à contracter auprès du Crédit Mutuel - Direction Régionale Ouest- un emprunt d'un montant de 150 000 €, destiné à financer le projet de mise en place d'un site patrimonial remarquable et le projet de réfection du quartier Jardins aux Bois.
2. Caractéristiques principales de l'emprunt :
  - o Montant : 150 000 €
  - o Durée : 84 mois
  - o Taux d'intérêt : fixe à 3.35 %
  - o Frais de dossier : 150 €
  - o Modalités de remboursement : trimestriel
3. D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents et contrats nécessaires à la mise en place de cet emprunt.
4. De préciser que les crédits nécessaires au remboursement des échéances seront inscrits chaque année au budget communal.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Affiché le 9 décembre 2025

Véronique CASTRONOVO,

Le Maire



République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Meurthe-et-Moselle

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 6 DÉCEMBRE 2025**

<b>Nombre de Membres</b>		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	9	9 + 1 pouvoir

Date de convocation  
1 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six décembre à dix heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de CONS LA GRANDVILLE - Salle de réunion, sous la présidence de **Véronique CASTRONOVO**, Le Maire.

Présents : **BEL-GAHLA Fouzia, BERNARD Isabelle, CASTRONOVO Véronique, DROMRE Daniel, FAGNOT Michel, LACROIX Michel, LECLERCQ Fabrice, SOULIGNAC Michel, THIRY Denise.**

Absents : **BURNET Pascal, MERIAL Maxime, PETIT Didier, JACQUE Laurent.**

Représentés : **CHARLOTIAUX Amandine pouvoir donné à BERNARD Isabelle.**

**Monsieur LECLERCQ Fabrice** a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*  
La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Objet : Adhésion à la convention santé du CDG54**

**N° de délibération : DM2025059**

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n°2011-1474 paru le 8 novembre 2011 donne la possibilité aux employeurs publics de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents (fonctionnaires, non titulaires et de droit privé).

Les articles 25 et 88-2 de la loi du 26 janvier 1984 donnent compétence aux Centres de Gestion pour conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de Meurthe-et-Moselle a décidé l'engagement d'une procédure pour le risque « SANTE ». Cette nouvelle procédure groupée vise à :

- Permettre l'adhésion des agents à un contrat-groupe destiné à rembourser les frais de Santé en complément du régime obligatoire de Sécurité Sociale (plus couramment appelé « Mutuelle Santé »),
- Offrir aux collectivités adhérentes un schéma de participation financière performant et sécurisé, au bénéfice de leurs agents territoriaux.

Le regroupement des collectivités à l'échelon départemental permet d'optimiser les coûts d'adhésion des agents en leur garantissant un contenu contractuel de haut niveau.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle pour le lancement de la consultation en date du 7 décembre 2020 ;

Vu l'avis sur les offres du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle en date du 13 septembre 2021 ;

Après avoir recueilli l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle, la Commune de CONS LA GRANDVILLE a participé à la mise en concurrence du Centre de gestion pour la mise en place d'une convention de participation pour la protection sociale complémentaire du risque Frais de Santé de ses agents pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2022,

Par décision du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle lors d'une délibération en date du 20 septembre 2021, la convention de participation a été attribuée, après analyse des offres et recueil du comité technique départemental, à l'opérateur MNT en groupement avec l'opérateur MUT'EST.

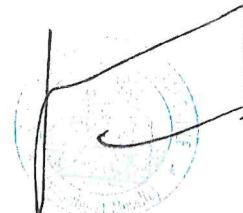
Il est proposé d'adhérer à cette convention de participation et de fixer le montant mensuel unitaire par agent à 45 €

L'assemblée délibérante, après avoir délibérée, décide :

- D'autoriser l'adhésion à la convention de participation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et la prise en charge des participations financières prévues, selon les conditions ci-dessus,
- De prévoir les crédits correspondants au budget primitif de la collectivité,
- D'autoriser Madame le Maire à signer les pièces contractuelles relatifs à ce dossier.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Affiché le 9 décembre 2025  
Véronique CASTRONOVO,  
Le Maire



République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Meurthe-et-Moselle

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE  
\*\*\*\*\*  
SEANCE DU 6 DÉCEMBRE 2025**

<b>Nombre de Membres</b>		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	9	9 + 1 pouvoir

Date de convocation  
1 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six décembre à dix heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de CONS LA GRANDVILLE - Salle de réunion, sous la présidence de **Véronique CASTRONOVO**, Le Maire.

Présents : **BEL-GAHLA Fouzia, BERNARD Isabelle, CASTRONOVO Véronique, DROMRE Daniel, FAGNOT Michel, LACROIX Michel, LECLERCQ Fabrice, SOULIGNAC Michel, THIRY Denise.**

Absents : **BURNET Pascal, MERIAL Maxime, PETIT Didier, JACQUE Laurent.**

Représentés : **CHARLOTIAUX Amandine pouvoir donné à BERNARD Isabelle.**

**Monsieur LECLERCQ Fabrice** a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*  
La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services
  - Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- \*\*\*\*\*

**Objet : Adhésion à la convention Prévoyance du CDG54**

**N° de délibération : DM2025060**

**OBJET : Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance**

**EXPOSE**

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantiable permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

**DELIBERATION**

Vu le Code général de la fonction publique ;  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le Code des Assurances ;  
Vu le Code de la mutualité ;  
Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1er janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

**Population assurable :**

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

**Niveau de garanties :**

1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur  
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE

**Indemnisation :**

90% du TBI + NBI (traitement net)  
Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%

Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

**Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE**

La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
- § qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
- § ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

## 2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur

Garantie minoration de retraite Capital de 5% du TB annuel / année invalidité

Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)  
Capital de 100% du Traitement net annuel

Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité  
(hors RI)  
95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%

Couverture du RI  
(En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)  
à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%) à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%) à hauteur de 95% (soit 40% précité cf. garantie socle + 55%)

### Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE

La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité

### Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :  
- Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,  
- Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).

Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.

Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

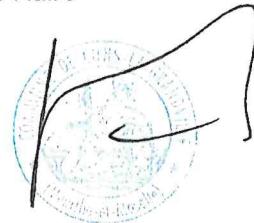
- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 11.81 €.
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1er janvier 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 15 €/mois/agent.
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale

complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1er janvier 2026.

- Autorise Madame le Maire à signer tout document en découlant.

Adopté à l'unanimité.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Affiché le 9 décembre 2025  
Véronique CASTRONOVO,  
Le Maire



République Française  
\*\*\*\*\*  
Département de la Meurthe-et-Moselle

**DELIBERATION  
CONSEIL MUNICIPAL  
Commune de CONS-LA-GRANDVILLE**  
\*\*\*\*\*  
**SEANCE DU 6 DÉCEMBRE 2025**

<b>Nombre de Membres</b>		
Membres en exercice	Présents	Votants
14	9	9 + 1 pouvoir

Date de convocation  
1 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le six décembre à dix heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu Mairie de CONS LA GRANDVILLE - Salle de réunion, sous la présidence de **Véronique CASTRONOVO**, Le Maire.

Présents : **BEL-GAHLA Fouzia, BERNARD Isabelle, CASTRONOVO Véronique, DROMRE Daniel, FAGNOT Michel, LACROIX Michel, LECLERCQ Fabrice, SOULIGNAC Michel, THIRY Denise.**

Absents : **BURNET Pascal, MERIAL Maxime, PETIT Didier, JACQUE Laurent.**

Représentés : **CHARLOTIAUX Amandine pouvoir donné à BERNARD Isabelle.**

**Monsieur LECLERCQ Fabrice** a été nommé secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*  
La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage ou de sa notification aux intéressés faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès de mes services
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANCY, qui peut être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Objet : Vente des parcelles B822 et B823**

**N° de délibération : DM2025061**

Vu la délibération DM2025031 en date du 28 juin 2025 concernant la vente des parcelles B822 et B823,

Considérant que lesdites parcelles étaient occupées gracieusement par Mr et Mme THIRY Bernard en contrepartie de leur entretien,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de vendre les **parcelles B822 et B823 à Mr et Mme THIRY Bernard**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- de vendre les parcelles B822 et B823, situées rue de l'Abattoir, d'une contenance respective de 1.21 are et 1.37 are, à Mr et Mme THIRY Bernard, au prix de **1000 € l'are**, comme convenu lors de la délibération du conseil municipal en date du 28 juin 2025;
- que les frais de géomètre et de notaire seront à la charge de l'acheteur;
- d'autoriser Madame le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier;
- que la recette résultant de la cession sera constatée sur le budget communal;

Adopté à la majorité. Madame THIRY Denise n'a pas participé au débat , ni au vote.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme  
Affiché le 9 décembre 2025  
Véronique CASTRONOVO,  
Le Maire

